

3. Description et emplacement exact des biens. (Inclure des précisions sur le lieu où les biens sont situés, telles que le nom et le numéro de la rue, le numéro du terrain, le nom du village, de la ville ou de la cité, du district, etc.)

4. Preuve de propriété. (Joindre des copies de documents établissant le titre de propriété ou tout autre moyen d'identification tel que les numéros de série des actions et obligations, le numéros de comptes en banque et de polices d'assurance, les extraits de registres de commerce ou du cadastre, les livres hypothécaires, testaments ou autres documents. S'il s'agit de copropriété, indiquer le nom, l'adresse et la nationalité des copropriétaires, si ces renseignements sont connus, et indiquer la part de chacun).

5. Manière et date d'acquisition des biens, droits ou intérêts, preuve d'achat, d'échange, de cession, d'héritage ou de tout autre mode d'acquisition des biens. Dans le cas d'un héritage, indiquer si le titre du réclamant a été officiellement enregistré par un tribunal.

6. Si la réclamation ne résulte pas d'une mort naturelle, fournir la preuve de la relation du réclamant avec la personne décédée au nom de qui la réclamation est faite et du degré de dépendance économique.

7. Estimation des biens basée sur l'évaluation du réclamant quant à leur état et leur condition en date du . . . ou à la date de l'appropriation. Indiquer si les biens ont été endommagés par une guerre ou des hostilités et dans quelle mesure.

8. Date et circonstances de la perte, de la confiscation ou de l'expropriation des biens réclamés. Fournir des indications sur la loi, le décret ou la mesure gouvernementale pouvant influencer sur les droits du réclamant.

9. Indiquer les démarches faites par le requérant sous le régime des lois de l'État étranger pour établir ou faire valoir ses droits aux biens, ou pour contester une instance en justice concernant les biens. (Annexer des copies de la correspondance avec l'agent ou l'avocat du réclamant dans la localité où sont situés les biens ou avec les autorités gouvernementales ou municipales étrangères. Si une instance judiciaire a eu lieu, annexer des copies de jugements et indiquer si le requérant a épuisé tous les recours possibles d'appel).